

Médaille Florence Nightingale

RÈGLEMENT DE LA MÉDAILLE FLORENCE NIGHTINGALE

Suite au report de la XXVI^e Conférence internationale, le Conseil des Délégués, réuni à Budapest en novembre 1991, a adopté la version amendée du Règlement de la Médaille Florence Nightingale.

Les modifications apportées à ce Règlement précisent les critères d'attribution de la Médaille et permettent de supprimer l'inégalité entre hommes et femmes de la même profession, inégalité constituée jusqu'ici par l'attribution exclusive de cette récompense à des femmes.

Par une communication du 31 janvier 1992, le CICR a soumis ce Règlement à l'approbation des Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui pouvaient faire valoir d'éventuelles objections dans un délai de 6 mois.

Aucune objection n'ayant été soulevée dans ce délai et conformément à la procédure annoncée, ce Règlement est considéré comme adopté et entre en vigueur en date du 3 août 1992

Le nouveau Règlement est le suivant:

Règlement de la Médaille Florence Nightingale

*texte amendé, adopté par le Conseil des Délégués
(Budapest, 1991)*

Article 1

Conformément au vœu exprimé par la VIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Londres, en 1907, et à la décision prise par la IX^e Conférence internationale, tenue à Washington, en 1912, un Fonds a été constitué par contributions des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, en mémoire des grands et distingués services rendus par Florence Nightingale pour l'amélioration des soins à donner aux blessés et malades.

Les revenus de ce Fonds serviront à la distribution d'une médaille, appelée «Médaille Florence Nightingale», destinée à honorer l'esprit qui a marqué la vie et l'œuvre entière de Florence Nightingale.

Article 2

La Médaille Florence Nightingale est destinée, d'une part, à des infirmières et infirmiers diplômés et, d'autre part, à des auxiliaires volontaires, membres actifs, collaboratrices ou collaborateurs réguliers de leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge ou d'une institution de soins médicaux ou infirmiers affiliée à celle-ci.

Elle pourra être attribuée aux personnes susmentionnées qui se seront distinguées, en temps de guerre ou en temps de paix, par:

- un courage et un dévouement exceptionnels en faveur de blessés, malades, infirmes ou en faveur de populations civiles, victimes d'un conflit ou d'une catastrophe,*
- des services exemplaires et un esprit pionnier et créatif dans les domaines de la prévention, de la santé publique et de la formation aux soins infirmiers.*

La Médaille pourra être décernée à titre posthume si la ou le bénéficiaire en puissance est tombé(e) dans l'accomplissement de son devoir.

Article 3

La Médaille est décernée par le Comité international de la Croix-Rouge après examen des propositions qui lui sont faites par les Sociétés nationales.

Article 4

La Médaille est en argent vermeil; elle porte à l'avert le portrait de Florence Nightingale avec les mots «Ad memoriam Florence Nightingale 1820-1910»; elle porte au revers, en pourtour, l'inscription «Pro vera misericordia et cara humanitate perennis decor universalis»; au centre sont gravés le nom du titulaire et la date à laquelle la Médaille a été décernée.

Elle est attachée à un ruban blanc et rouge sur lequel se détache une couronne de laurier encadrant une croix rouge.

La Médaille est accompagnée d'un diplôme sur parchemin.

Article 5

La Médaille est remise, dans chaque pays, soit par le Chef de l'Etat, soit par le président du Comité central de la Société nationale, directement ou par délégation.

La cérémonie doit revêtir une solennité correspondant à la haute valeur de la distinction accordée.

Article 6

La distribution de la Médaille Florence Nightingale a lieu tous les deux ans.

Il ne pourra être distribué chaque fois que 50 médailles au plus.

Si en raison de circonstances exceptionnelles, dues à un état de guerre généralisée, une ou plusieurs distributions n'ont pu être faites, le nombre des médailles décernées lors des distributions suivantes pourra dépasser le chiffre de 50 sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre total qui aurait normalement été atteint si les distributions précédentes avaient pu avoir lieu.

Article 7

Dès le début de septembre de l'année qui précède celle de l'attribution de la Médaille, le Comité international de la Croix-Rouge invite les Comités centraux des Sociétés nationales, par l'envoi d'une circulaire et de formules d'inscription, à présenter les noms des candidates et candidats qu'ils jugent qualifiés pour recevoir la Médaille, compte tenu des exigences indiquées à l'article 2.

Article 8

Les Comités centraux des Sociétés nationales, après s'être entourés de tous les avis nécessaires, soumettent au Comité international de la Croix-Rouge les noms et les titres des candidates et candidats proposés.

Pour permettre au CICR d'effectuer un choix équitable, les candidatures devront comporter tous les renseignements qui justifient l'octroi de la Médaille, notamment ceux qui font ressortir le caractère exceptionnel des services rendus, qui correspondent aux critères énoncés dans l'article 2.

Toute candidature présentée doit l'être par le Comité central d'une Société nationale.

Les Comités centraux peuvent présenter une ou plusieurs candidatures; il n'est cependant pas obligatoire pour eux de présenter des candidatures pour chaque distribution.

Article 9

Les candidatures, avec les motifs qui les justifient, doivent parvenir au Comité international de la Croix-Rouge avant le 1^{er} mars de l'année où a lieu l'attribution.

Les candidatures qui parviendraient au Comité international après cette date ne pourront être prises en considération que pour une attribution ultérieure.

Article 10

Le Comité international de la Croix-Rouge demeure entièrement libre dans son choix. Il peut ne pas décerner le nombre total de médailles prévu, si les titres des candidates et candidats proposés ne lui paraissent pas suffisants pour cette haute distinction.

Article 11

Le Comité international de la Croix-Rouge publiera à la date anniversaire de la naissance de Florence Nightingale, soit le 12 mai, une circulaire par laquelle il fera connaître aux Comités centraux des Sociétés nationales les noms des personnes à qui la Médaille a été décernée.

Article 12

Le présent Règlement, adopté par le Conseil des Délégués tenu à Budapest en 1991, annule tous les textes précédents relatifs à la Médaille Florence Nightingale, notamment ceux de la Conférence internationale de Washington de 1912, le Règlement du 24 décembre 1913, et les amendements apportés à celui-ci par les X^e Conférence, Genève 1921, XIII^e Conférence, La Haye 1928, XV^e Conférence, Tokyo 1934, XVIII^e Conférence, Toronto 1952 et XXIV^e Conférence, Manille 1981.